

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 66.359 du 21 mai 1997
A. 73.176/IV-16.509

En cause : 1. l'A.S.B.L. EEN VOOR ONZE KINDEREN,
 2. Daniël DE WILDE,
 3. Sybilla CANT,
 4. Sandrina DE WILDE,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DE DECKER, avocat,
 ayant son cabinet à WOMMELGEM,
 Ternesselei 89

contre :

le Conseil autonome de l'Enseignement communautaire
(Argo).

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 1997 par laquelle l'A.S.B.L. EEN VOOR ONZE KINDEREN, Daniël DE WILDE, Sybilla CANT et Sandrina DE WILDE demandent la suspension de l'exécution de la décision du Conseil central du Conseil autonome de l'Enseignement communautaire du 3 octobre 1996 "cédant l'aile rurale du 'Het Molenschip' d'une superficie brute de 903 m² à l'internat IMP";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE DECKER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie défenderesse soutient, notamment, que la demande étant dirigée contre une mesure d'ordre intérieur, elle est irrecevable;

Considérant que ni le dossier administratif, ni les éléments produits par les requérants n'indiquent qu'il s'agirait de plus qu'un échange d'exploitation de locaux entre les enfants, d'une part, de l'Institut médico-pédagogique et, d'autre part, du Gemeenschapstehuis voor schippers- en foorreizigerskinderen, à savoir deux établissements situés sur le même terrain; qu'il n'apparaît pas que le statut juridique des établissements d'enseignement concernés ni les droits ou obligations des enfants qui les fréquentent soient affectés de quelque manière que ce soit; que pour l'heure, il faut donc admettre avec la partie défenderesse que la décision attaquée n'est qu'une simple mesure d'ordre intérieur; que la demande de suspension est rejetée,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mai 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.